

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

26 JUIN 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LANGRY

☎ 04.91.15.61.56.

NL/BN

N° 2002-138/55-2002 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ATOFINA
à PORT-DE-BOUC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la Directive "SEVESO" 96-82 CE du 9 Décembre 1996 dite "SEVESO II" concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 10 Mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,

VU la circulaire du 4 Janvier 2001 prise pour l'application de l'arrêté susvisé,

VU l'arrêté du 20 Septembre 2001 imposant à la Société ATOFINA de remettre à l'administration avant les 30 Septembre 2001, une étude de dangers définissant les besoins et les moyens nécessaires à la lutte contre un incendie dans les stockages d'alcool,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 16 Avril 2002,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 28 Mai 2002,

.../...

- un document récapitulatif démontrant que l'ensemble des canalisations se trouvant dans l'établissement a fait l'objet d'une étude de dangers ou de sécurité.
- la précision de l'échéancier de mise en place des dispositifs de sécurité prévus au chapitre 7 de l'étude de dangers

ARTICLE 3

L'étude de dangers dénommée "Etude de dangers des stockages d'alcools" d'octobre 2001 sera complétée sur les points suivants :

- la liste des EIPS (équipements et/ou éléments importants pour la sécurité) et les informations sur leur gestion,
- l'évaluation des conséquences des scénarios de l'étude de dangers en déterminant les zones délimitées par les flux thermiques de 3 kW/m² et 5 kW/m²,
- l'étude précise des effets dominos sur l'atelier BAS1 à comparaison des zones de dangers générées par les installations considérées avec :
 - les zones Z1 et Z2 inscrites au POS,
 - les distances vis-à-vis des établissements voisins,
 - le périmètre existant au PPI.
- la précision de l'échéancier de mise en place des dispositifs de sécurité prévus au chapitre 7 de l'étude de dangers "Etude de dangers des stockages d'alcools "et énumérés ci-après :
 - installation de boîtes à mousse dans la cuvette de rétention des bacs R 1316 et R1317,
 - déplacement du stockage de méthanol (bac R 2903) et des équipements annexes dans la zone de stockage des alcools,
 - abandon du bac de stockage intermédiaire R 1310.

Cette étude de dangers ainsi complétée, sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Ces deux études de dangers, complétées dans le cadre de l'article 2 et 3 ci-dessus, seront soumises dans leur ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans les études de dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la PPAM et le SGS, intégrés à l'étude de dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du SGS par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en deux exemplaires dans un délai de six mois après signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'exploitant réalisera une étude technico-économique, qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour l'ensemble de l'établissement. Cette étude devra notamment envisager la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres et afficher les avantages et les inconvénients de chaque situation envisagée.

Priorité sera donnée aux scénari conduisant à augmenter les zones 1 et 2 inscrites au P.O.S./P.L.U. ou pour lesquels les zones 1 et 2 ne sont pas modifiées mais comprennent déjà des habitations dans la zone 1 et établissements réservés au Public dans la zone 2.

Cette étude technico-économique, sera transmise à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Titre 1^{er} - Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Maire de PORT-DE-BOUC,
- ✓ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

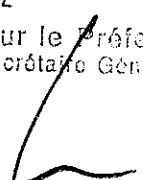
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 26 JUIN 2002



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON